

Statuts de l'Association Alumni Reims Rouen

Préambule

Depuis leurs débuts, les deux groupes d'écoles à l'origine de l'Association Reims Rouen ont eu la chance d'avoir des associations de diplômés engagées dans un effort de solidarité et de lien entre diplômés.

Rouen Business School Alumni Association a été constituée dès 1878 et a accompagné pendant près de 150 ans l'évolution du Groupe Rouen Business School. En 2010 elle a participé à l'expansion de Rouen Business School (RBS) en étant une des fondatrices de l'association qui régit l'ensemble des programmes de Rouen Business School ; elle en est par ailleurs copropriétaire de la marque.

Issue des associations « historiques » côté rémois (ADESCR fondée en 1930, AAECESSEM fondée en 1980, ANCEFA fondée en 1983), RMS-Network a été en 2002 l'une des premières associations uniques à rassembler l'ensemble des diplômés quelle que soit l'école d'appartenance au sein d'un même groupe. Elle est membre fondatrice de la Fondation RMS.

Les deux associations de diplômés ont naturellement accueilli en leur sein les diplômés des programmes du Paris Executive Campus.

Elles ont été, dès 2007, impliquées dans le projet de rapprochement entre RBS et Reims Management School (RMS) et sont, via leurs représentants, parties intégrantes de la gouvernance de l'Association Reims Rouen. C'est par la volonté des deux associations de diplômés des deux groupes d'écoles fondatrices de l'Association Reims Rouen, qu'une association unique est fondée visant à rassembler les diplômés passés, présents et futurs issus des écoles d'origines ou de la nouvelle institution Association Reims Rouen. Les diplômés, via leurs mandataires, ayant été parties prenantes de la création de l'Association Reims Rouen, estiment légitime de s'associer pour constituer un relais des générations futures. Ce relais se veut souple, ouvert et prêt dès sa création à s'ouvrir aux prochains développements et partenariats de l'Association Reims Rouen.

Pour mémoire, les noms des écoles et programmes ayant existé ou existant encore sont actuellement :

- Dans le Groupe Reims Management School : Sup de Co / Grande Ecole, CESEM et écoles/universités partenaires dans l'IPBS (International Partnership of Business Schools), CEFA, MBA International, Executive MBA/Part-Time MBA, Mastères Spécialisés, TEMA, Sup TG/Bachelor, Distech ;
- Dans le Groupe Rouen Business School : Sup de Co / Grande Ecole, ISPP/Bachelor Commerce, ECAL/Bachelor Distribution, IFI/Bachelor International, Mastères Spécialisés, Masters of Science/MSc, International MBA, PhD Ecricome, Executive MBA.

Définitions

L'Assemblée Générale désigne l'assemblée définie à l'Article 17 ;

L'Assemblée Générale Du Premier Exercice désigne l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

L' Association désigne l'association telle que définie à l'Article 2 ;

Le Bureau désigne le bureau de l'Association tel que défini à l'Article 14 ;

Le Censeur désigne l'organe de surveillance et de contrôle tel que défini à l'Article 21.1 ;

Le Comité des Sages désigne le comité de résolution des conflits tel que défini à l'Article 16 ;

Le Commissaire aux Comptes désigne l'organe de surveillance et de contrôle tel que défini à l'Article 21.2 ;

Le Conseil d'Administration désigne l'organe d'administration tel que défini à l'Article 10 ;

Les Diplômés désignent les personnes dont les études ont été sanctionnées par un diplôme des différents Programmes. ;

L' Ecole désigne le Groupe Association Reims Rouen, c'est-à-dire l'entité juridique Association Reims Rouen et l'ensemble de ses filiales au sens de l'article 233-1 du Code de commerce ;

Les Ecoles désignent les programmes du Groupe Reims Management School, du Groupe Rouen Business School ainsi que du Groupe Association Reims Rouen ;

Les Etudiants désignent les étudiants en cours de scolarité au sein des différents Programmes ;

La Marque désigne la marque de l'Association des Diplômés des Ecoles de Commerce de Reims et Rouen, « NEOMA ALUMNI », qui a été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 18 septembre 2013 ;

Les Membres désignent les membres de l'Association tels que définis à l'Article 6.1 ;

Les Membres Actifs désignent les membres de l'Association tels que définis à l'Article 10.2 ;

Les Membres d'Honneur désignent les membres de l'Association tels que définis à l'Article 6.2 ;

Les Membres Fondateurs désignent les membres de l'Association tels que définis à l'Article 6.4 ;

Le Président désigne le président de l'Association tel que défini à l'Article 16 ;

Les Programmes désignent les différents programmes pédagogiques ayant existé, existant ou à venir au sein des Ecoles ou de l'Ecole.

Art. 1 – Constitution

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application est constituée à Paris en date du 12 avril 2013.

Art. 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination " Alumni Reims Rouen ". Elle pourra être désignée par les noms « Association des Diplômés des Sup de Co Reims Rouen » et, ou de la Marque et, ou leurs dérivés, c'est-à-dire les noms comprenant « Diplômés Reims Rouen » ou « Alumni Reims Rouen » ou « NEOMA ALUMNI » dans leur intitulé.

Aux termes des présents statuts, l'association est désignée par la suite du seul terme " Association ".

Les Membres de l'Association Alumni Reims Rouen sont communément dénommés « Alumni ».

Art. 3 – Objet

L'Association a pour buts de :

- Maintenir un lien durable des Etudiants et Diplômés des différents programmes des Ecoles entre eux et vis-à-vis de l'Ecole et des partenaires académiques de l'Ecole, tout en préservant l'identité propre à chaque programme ;
- Entretenir et développer un sentiment d'appartenance et de fierté ;
- Valoriser et enrichir le capital intellectuel commun qu'est le diplôme des Ecoles ;
- Accompagner l'évolution de carrière des Diplômés ;
- Entretenir la notion d'entraide entre les Diplômés ;
- Participer en tant que partenaire majeur de l'Association Reims Rouen à ses décisions stratégiques ;
- Développer le rayonnement international de l'image du diplôme des Ecoles et de leurs Alumni ;
- Le cas échéant, créer, développer et gérer des structures juridiques à vocation commerciale ;
- Et plus généralement, assister les Diplômés pour toutes les questions sociales, organiques, juridiques, économiques, universitaires les concernant.

Art. 4 – Siège

Le Siège de l'Association est fixé à Paris au 85 rue de la Victoire 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 – Membres

6.1 Pour être Membre de l'Association, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- a) Suivre l'un des Programmes dispensés en France ou à l'international par l'Association Reims Rouen ou en être diplômé, ou être diplômé de l'une des écoles à l'origine de l'Association Reims Rouen. Les adhésions de Membres ayant suivi l'un des Programmes dispensés par les Ecoles sans en avoir été diplômés à l'issue de leurs études seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. L'adhésion de toute autre personne

est possible en fonction notamment des liens privilégiés qu'elle entretient avec l'Association Reims Rouen mais doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

- b) Payer un droit d'adhésion fixé par le Conseil d'Administration en conformité avec les règles légales et selon les dispositions définies à l'article 8.
 - c) Ne pas avoir fait l'objet d'une exclusion disciplinaire de la part du Conseil d'Administration. Si cette dernière condition n'est pas respectée, l'adhésion en tant que Membre de l'Association doit faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration, représenté par son Président.
- 6.2 Le Conseil d'Administration de l'Association pourra admettre en qualité de Membre d'Honneur les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Les Membres d'Honneur ainsi définis sont dispensés du paiement de droit d'adhésion, par dérogation à l'article 6.1, alinéa b).
- 6.3 L'Association s'est engagée à admettre comme membres, à la date de réalisation de la fusion, les membres de RBSAA et RMSN, aux termes des traités de fusion-absorption de Rouen Business School Alumni Association (RBSAA) par Alumni Reims Rouen du 5 novembre 2014 et de Reims Management School Network (RMSN) par Alumni Reims Rouen du 29 octobre 2014.
- 6.4 Sont Membres Fondateurs de l'Association les membres des Conseils d'Administration de RMS-Network et de Rouen Business School Alumni Association à la date de création de l'Association, soit le 12 avril 2013.

Art . 7 – Radiation et/ou perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- Le non-renouvellement, à son échéance, du droit d'adhésion à durée déterminée ;
- Le décès ;
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association et qui, si elle est acceptée, devient effective à l'expiration de l'année civile en cours ;
- Les personnes dont le Conseil d'Administration, saisi par l'un de ses membres, décide de l'exclusion disciplinaire par vote majoritaire.

La cessation de la qualité de Membre ne donne pas lieu à droit à remboursement du droit d'adhésion perçu antérieurement.

Art . 8 - Adhésion – Ressources - Moyens

8.1 Adhésion :

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement de droit d'adhésion dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration, sauf décisions contraires de ce dernier. Il est expressément fait mention que la possibilité d'application de l'article L 6 al.2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 visant le rachat de cotisation ne s'applique pas au fonctionnement de la présente Association.

8.2 Ressources :

Les ressources de l'Association sont constituées des droits d'adhésion de ses Membres et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir, ainsi que des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En vue de la réalisation de ses missions, telles que rappelées à l'article 3, l'Association pourra être amenée à développer des activités de nature commerciale.

Dans cette hypothèse, en fonction des ressources générées et aux fins de conformité aux réglementations fiscales applicables, il pourra être décidé la création d'une structure commerciale ad hoc ayant pour objet le développement des activités de l'association à but lucratif.

8.3 Moyens :

Les moyens de l'Association sont composés des apports de ses Membres en vue de la réalisation de son objet social.

Le fonds de réserve se compose des capitaux provenant du rachat des droits d'adhésion, du patrimoine de l'Association, des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Les capitaux de l'Association et notamment ceux concernant la Marque et l'annuaire sont la propriété inaliénable de l'Association. Ils ne peuvent être transférés ou confiés à des tiers sans la signature d'un contrat de licence permettant d'en respecter l'intégrité tant du point de vue de la propriété que de son utilisation. Leur utilisation doit être conforme aux lois et règlements en vigueur dans le pays de résidence privée du diplômé et conformément aux dispositions de la CNIL.

Le Bureau pourvoit notamment à l'octroi aux tiers de licences portant sur la Marque et les fichiers dont l'Association est propriétaire. Il en définit le cadre et les dispositions contractuelles.

L'Association utilise et administre un site Internet permettant de faire le lien avec la communauté des diplômés et ses Membres.

8.4 Comptabilité :

Bien que l'Association ne soit pas dans le champ d'application du Règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004 du CRC, elle décide de l'appliquer afin d'assurer une meilleure transparence et une meilleure gestion. Le Règlement n°99-01 du 16 février 1999 prévoit entre autre la préparation de comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe (comptabilité d'engagement).

Art . 9 – Confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association s'engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient être destinataires ou avoir à connaître concernant l'activité et le fonctionnement de l'Association.

Cette obligation de confidentialité couvre notamment le contenu des fichiers et programmes informatiques, propriétés de l'Association, et protégés comme tels conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il pourra leur être fait signer un engagement de confidentialité lors de leur prise effective de fonctions.

Cette obligation de confidentialité induit une obligation de discrétion de la part desdits membres du Conseil d'Administration à l'issue de leur mandat, s'agissant des modalités internes de fonctionnement de l'Association qu'ils auraient eu à connaître.

Art . 10 – Le Conseil d'Administration

10.1 Le Conseil d'Administration de l'Association comprend 24 membres au plus.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être Membre Actif de l'Association, au sens de l'article 10.2. Par exception, les membres qualifiés proposés par le Conseil d'Administration et nommés par l'Assemblée Générale sont dispensés de l'obligation d'être Membres Actifs de l'Association.

Deux membres du Conseil d'Administration peuvent être des membres qualifiés, sur décision de l'Assemblée Générale.

- 10.2 Est Membre Actif de l'Association un animateur de club professionnel, culturel ou sportif, de représentation régionale ou internationale de l'Association, organisant au minimum 2 événements par an, ou bien le porteur d'un projet au nom de l'Association et mandaté par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont de fait considérés comme Membres Actifs de l'Association, compte tenu de leur portage de projets stratégiques au nom de l'Association.

Tout Membre Actif de l'Association peut faire acte de candidature en le faisant connaître au Conseil d'Administration, par écrit, un mois au moins avant l'Assemblée Générale. Tout nouveau candidat doit alors transmettre une profession de foi au Conseil d'Administration, qui sera jointe à la convocation à l'Assemblée Générale au cours de laquelle il présente sa candidature.

- 10.3 Le Conseil d'Administration, afin de respecter la diversité du réseau, doit comprendre :
- Au moins 3 représentants de diplômés des programmes Bachelor, au moins 3 représentants de diplômés du programme Mastère Grande Ecole, et au moins 3 représentants de diplômés des autres programmes ;
 - Pas plus de 33% de représentants issus des promotions étudiants à 5 ans d'ancienneté, pas plus de 33% de représentants issus des promotions de 6 à 15 ans d'ancienneté, pas plus de 33% de représentants issus des promotions de 15 à 25 ans d'ancienneté, pas plus de 33% de représentants issus des promotions de plus de 25 ans d'ancienneté) ;
 - Au moins 40% de femmes et au moins 40% d'hommes ;
 - Un collège égal de diplômés issus des anciennes écoles (Rouen Business School et Reims Management School), les diplômés de Association Reims Rouen s'insérant progressivement dans le dispositif.

Les deux postes de membres qualifiés au Conseil d'Administration ne dépendent pas de ces critères.

Si l'Assemblée Générale venait à élire des membres du Conseil d'Administration sans respecter ces proportions, les derniers élus de la catégorie seraient réputés démissionnaires et, en cas d'élection à la même date, ceux ayant obtenu le moins de voix. Si à la suite de la démission d'un membre du Conseil d'Administration telle que définie aux articles 10.7 et 10.8, les critères de diversité du Conseil d'Administration venaient à être rompus, il convient de les rétablir au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Par exception, les critères de diversité du réseau au sein du Conseil d'Administration peuvent ne pas être respectés lorsqu'un nombre insuffisant de personnes éligibles pour une ou plusieurs catégories font acte de candidature à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

- 10.4 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.
- 10.5 Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, selon un scrutin nominatif individuel.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois exercices, chaque exercice s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fait par tiers à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

- 10.6 Les dispositions de l'article 10.11 sont également applicables aux membres qualifiés visés à l'article 10.1.
- 10.7 Un membre du Conseil d'Administration peut démissionner en cours de mandat par lettre simple ou courrier électronique au Président du Conseil d'Administration. Il appartient à tout membre du Conseil d'Administration, démissionnaire pour raison personnelle, de proposer la cooptation d'un remplaçant.
- 10.8 Tout membre du Conseil d'Administration cessant de faire partie de l'Association est réputé démissionnaire d'office.

De même, tout membre du Conseil d'Administration ayant assisté à moins de 50% des réunions du Conseil d'Administration au cours de l'année calendaire écoulée est présumé démissionnaire d'office. Sa démission est actée sur avis à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents lors de la réunion statuant sur cette décision ; elle est notifiée au démissionnaire par courrier.

De façon identique, tout membre du Conseil d'Administration cessant d'être Membre Actif de l'Association est réputé démissionnaire d'office. Sa démission est aussi actée sur avis à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents lors de la réunion statuant sur cette décision ; elle est notifiée au démissionnaire par courrier.

- 10.9 Le Conseil d'Administration peut coopter un membre pour pourvoir un siège vacant entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles en soumettant cette notification à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La cooptation est effectuée à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents lors de la réunion statuant sur celle-ci. Elle doit être effectuée de manière à respecter les critères de diversité du réseau exposés à l'article 10.3.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés en remplacement d'un membre démissionnaire ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les cooptations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à 9 membres ou moins.

- 10.10 L'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer chaque membre du Conseil d'Administration à la majorité absolue des Membres présents ou représentés, les membres du Conseil concernés ne prenant pas part au vote.

- 10.11 Une personne physique ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration que pour 4 (quatre) mandats consécutifs au maximum, y compris lorsqu'elle représente une personne morale. Elle peut à nouveau être nommée membre du Conseil d'Administration après un délai d'inéligibilité de 3 exercices.

Par exception une personne physique peut demeurer membre du Conseil d'Administration au-delà de quatre mandats consécutifs dans le cas où aucune personne éligible ne ferait acte de candidature pour pourvoir à son remplacement.

Il est précisé que l'article 10.11 ne sera appliqué qu'à compter de l'Assemblée Générale Du Premier Exercice.

Art . 11 – Premiers membres du Conseil d'Administration

- 11.1 Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par les Présidents des Conseils d'Administration de RMS-Network et Rouen Business School Alumni Association parmi les membres des Conseils d'Administration de ces deux entités. Les Présidents des Conseils d'Administration de RMS-Network et Rouen Business School Alumni Association sont premiers membres d'office du Conseil d'Administration.

Les premiers membres du Conseil d'Administration seront désignés de manière à assurer une représentation égale entre les alumni de Reims Management School et les alumni de Rouen Business School, hors représentants de l'Association Reims Rouen.

Les dispositions de l'Article 10.3 ne s'appliquent pas aux premiers membres du Conseil d'Administration.

- 11.2 Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale dite "Du Premier Exercice". Cette Assemblée Générale procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration ou à la réélection des membres sortants. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

- 11.3 L'Assemblée Générale Du Premier Exercice nommera les nouveaux membres du Conseil d'Administration qui seront nommés selon les dispositions de l'Article 11.1 pour des durées respectives de 1, 2 et 3 ans de manière à initier la rotation linéaire de ses membres.

Art. 12 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

- 12.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ; ou si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'Administration dix jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration, ainsi que le lieu de la réunion et le numéro de connexion téléphonique ou de vidéoconférence.

- 12.2 Le Conseil d'Administration peut convier à ses réunions certaines personnes en tant qu'invités. Les personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux votes avec voix délibérative.

Les Censeurs, tels que définis à l'article 21.1, sont conviés à chaque réunion du Conseil d'Administration. Il en est de même pour le Commissaire aux Comptes lors de la réunion du Conseil d'Administration arrêtant les comptes.

- 12.3 Un membre du Conseil d'Administration peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, soit physiquement au lieu de la convocation, soit par téléphone, soit par vidéoconférence. Les moyens techniques appropriés devront être mis en place par l'Association.

- 12.4 Le Conseil d'Administration peut délibérer si au moins 7 membres sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'Administration peut disposer d'un maximum de quatre pouvoirs aux fins de représentation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, hors abstentions par les membres présents ou représentés.

Art. 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

- 13.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- 13.2 Le Conseil d'Administration a pour rôle de proposer, de discuter et de valider la stratégie de l'Association et, en accord avec les allocations budgétaires décidées par le Bureau, les actions concrètes à mener.

Il élit les membres du Bureau parmi ses membres.

Il dispose d'un droit de regard sur les décisions prises par le Bureau, ce dernier s'engage à informer de manière systématique le Conseil d'Administration sur tout changement qu'il pourrait apporter à la stratégie initialement présentée au Conseil d'Administration.

Il examine annuellement les comptes et le budget, qui doivent lui être envoyés 15 jours avant la date du Conseil d'Administration devant les approuver. Il arrête les comptes de l'Association en vue de leur approbation en Assemblée Générale.

- 13.3 Le Conseil d'Administration peut interdire au Président et au Trésorier tout acte qui entre dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut suspendre provisoirement les membres du Bureau en cas de faute grave en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à faire toutes les aliénations nécessaires.

Il peut entamer les démarches de lutte contre les faux alumni et diplômés.

- 13.4 Le Conseil d'Administration approuve l'ensemble des conventions dites « réglementées » au sens du Code de commerce, préalablement à la conclusion de celles-ci.

Les membres du Conseil d'Administration concernés par ces conventions ne prennent pas part au vote.

- 13.5 Le Conseil d'Administration peut autoriser des délégations internationales pour prolonger les missions de l'Association dans leur territoire.

Les délégations internationales n'ont pas mandat de représentation de l'Association.

- 13.6 Le Conseil d'Administration donne ou révoque mandat d'animation des communautés et services aux Membres de l'Association.

Art. 14 – Le Bureau

- 14.1 La nomination des membres du Bureau du Conseil d'Administration est de la compétence du Conseil d'Administration. Le Bureau est composé du Président du Conseil d'Administration, du Trésorier, de trois Vice-présidents au maximum et du Secrétaire de l'Association. Tous les membres du Bureau sont membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-président.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être nommés Vice-présidents du Conseil d'Administration par ce dernier.

- 14.2 Les postes du Bureau sont pourvus par élection nominative à la majorité simple lors d'une réunion interne des membres du Conseil d'Administration tenue immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice. La composition du Bureau relève de la responsabilité du Conseil d'Administration.

Les postes des membres du Bureau sont réattribués à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

- 14.3 En cas de vacance d'un poste du Bureau, le pourvoi de celui-ci pourra être opéré à tout moment par le Conseil d'Administration. Le mandat du membre du Bureau nouvellement élu sera effectif jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

- 14.4 Par exception à l'article 14.1, les premiers membres du Bureau sont désignés conjointement par les Présidents des Conseils d'Administration de RMS-Network et Rouen Business School Alumni Association parmi les premiers membres des Conseils d'Administration pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale dite « Du Premier Exercice ». Les dispositions de l'Article 11 applicables aux premiers membres du Conseil d'Administration s'appliquent également aux premiers membres du Bureau.

- 14.5 Aussi par exception à l'article 14.1, au cours d'une période transitoire liée au rapprochement opérationnel des deux associations RMS Network et Rouen Business School Alumni Association, le Bureau est composé de deux Présidents, deux Vice-présidents et deux Trésoriers de manière à assurer l'égalité de représentation de RMS Network et Rouen Business School Alumni Association. La durée de la période transitoire est fixée par les premiers membres du Bureau.

- 14.6 Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, c'est-à-dire hors abstentions.

Chaque membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir aux fins de représentation.

- 14.7 Le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président et Secrétaire lors des Assemblées Générales, sauf délégation de leur part. Le Trésorier présente les comptes de l'Association lors des Assemblées Générales Ordinaires, sauf délégation de sa part.

Art. 15 – Attributions des membres du Bureau

- 15.1 Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs respectifs de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Bureau prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel, dans la limite des pouvoirs confiés par les assemblées et en accord avec les statuts. Le Bureau définit les principales orientations de l'Association. Il prépare le budget et les comptes de l'Association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le nombre minimum de réunions est de quatre par an.

- 15.2 Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, consentir toutes transactions.

Il a l'initiative de tous achats et locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il a, concurremment avec le Trésorier, la signature de tout compte courant bancaire ou postal ouvert au nom de l'Association.

- 15.3 Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil. Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Le remplacement du Président se fera par alternance, le premier remplacement étant assuré par le plus ancien des Vice-présidents. Au-delà de 3 mois d'absence, le second Vice-président remplacera le premier pour 3 mois et ainsi de suite jusqu'à l'élection du futur Conseil d'Administration.

- 15.4 En cas de démission, révocation ou décès du Président, le Bureau devra se réunir dans un délai maximum de 4 semaines et élire un nouveau Président, l'intérim étant assuré par le plus anciennement détenteur d'un diplôme de Association Reims Rouen parmi les Vice-présidents.

- 15.5 Le Secrétaire est chargé du suivi administratif de l'Association. Il établit ou fait établir les feuilles de présence, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- 15.6 Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des adhésions. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur les comptes établis selon le Plan Comptable Général et préparés selon les principes décrits à l'Article 8.4, ainsi qu'une proposition de budget de l'exercice financier à venir.

- 15.7 En cas de démission, révocation ou décès du Trésorier, le Bureau devra se réunir dans un délai maximum de 4 semaines et élire un nouveau Trésorier, l'intérim étant assuré par le plus anciennement détenteur d'un diplôme de Association Reims Rouen parmi les Vice-présidents.

Art. 16 – Comité des Sages

Un Comité des Sages est institué dont sont membres de droit les Anciens Présidents des Associations à l'origine de la présente Association ainsi que les anciens Présidents et membres du Bureau de l'Association et qui en acceptent formellement les fonctions.

Le Comité des Sages a pour objet de modérer sur tout conflit d'intérêt susceptible de se faire jour entre les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'Association.

Son rôle est d'écouter les arguments de chacune des parties et les engager à trouver un terrain d'entente, à dépassionner les débats et proposer des solutions constructives au problème posé.

Il n'est pas un organe disciplinaire ou décisionnel mais un modérateur visant à ce que les parties progressent vers une compréhension mutuelle et une bonne entente en vue de la réalisation de l'objet de l'association.

Le Comité des Sages nomme en son sein son propre Président pour une durée de trois exercices renouvelables et se réunit lorsqu'il l'estime nécessaire sur convocation de son Président.

Art. 17 – Règles communes aux Assemblées Générales

17.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

17.2 L'Assemblée Générale se tient au minimum une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins un quart des Membres de l'Association. La convocation est effectuée par lettre simple, courrier électronique ou publication sur le site internet de l'Association au minimum 15 jours avant sa tenue.

L'Assemblée Générale se tient au Siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation dans la limite du territoire français.

17.3 Le Conseil d'Administration arrête l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale. Une résolution peut être soumise au vote de l'Assemblée Générale si elle est déposée par au moins 100 membres de l'Association auprès de son Bureau au minimum 30 jours avant sa tenue. Celle-ci ne peut se prononcer que sur les points inscrits à l'Ordre du Jour.

17.4 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Vice-président le plus âgé présent lors de celle-ci, à défaut un autre membre du Bureau présent, à défaut par le membre du Conseil d'Administration le plus anciennement détenteur d'un diplôme Association Reims Rouen présent.

17.5 Seuls les Membres de l'Association disposent de voix délibérative.

Tout Membre de l'Association peut se faire représenter par un autre Membre présent lors de l'Assemblée Générale. Dans une telle hypothèse, il est donné mandat nominatif à un Membre de l'Association présent à l'Assemblée Générale d'avoir à voter en son nom les résolutions mises aux voix. Les mandats confiés doivent être accompagnés d'une copie d'un justificatif d'identité de la personne confiant le mandat afin d'authentifier la signature.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre est limité à 5.

17.6 Il est établi une feuille d'émargement des votants par les Membres présents en Assemblée Générale en entrée de séance. Celle-ci est certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

17.7 Les votes sont pris à la majorité de la totalité des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale.

Les votes sont réalisés selon tout mode manuel ou électronique.

Le Conseil d'Administration pourra organiser un vote en ligne pour les Assemblées Générales, ce vote se comprenant comme exclusif de toute autre modalité de vote pour les Membres choisissant d'utiliser ce canal d'expression. Le délai pour voter en ligne courra de la date d'envoi des convocations à la veille minuit du jour de tenue des Assemblées Générales.

- 17.8 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance à l'issue de celle-ci. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Art. 18 – Assemblées Générales Ordinaires

- 18.1 Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par exercice dans les six mois de la clôture de l'exercice.
- 18.2 L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit les comptes rendus des travaux du Conseil d'Administration, entend le rapport de celui-ci sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et écoute le rapport financier du Trésorier.

L'Association est également dotée d'un Commissaire aux Comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le(s) rapport(s) du Commissaire aux Comptes.

Elle statue sur le rapport de gestion, les conventions réglementées et les comptes de l'exercice clos et le budget et donne quitus au Conseil d'Administration.

- 18.3 L'Assemblée Générale Ordinaire donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président ou au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés seraient insuffisants.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- 18.4 L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont, au premier tour de scrutin, votées à la majorité absolue des Membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art. 19– Assemblées Générales Extraordinaires

- 19.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire apporte toute modification sur la structure de l'Association. Elle s'exprime sur la modification des statuts à l'exception de son article 4 relatif au Siège Social, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres entités juridiques poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

- 19.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours francs. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

- 19.3 En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux Membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle nomme les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

- 19.4 La majorité de trois-quarts des Membres présents ou représentés est requise pour chaque résolution. Dans le cas contraire, et notamment si le nombre de voix pour est inférieur à la somme du nombre de voix contre et d'abstentions, les résolutions correspondantes sont considérées comme rejetées.

Art. 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après l'avis de publication de l'association au journal officiel pour prendre fin le 31 décembre 2014.

Art. 21 – Surveillance et Contrôle

- 21.1 L'Assemblée Générale Ordinaire élit deux Censeurs pour trois ans parmi les Membres de l'Association et compétents au regard de leur mission et en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les Censeurs analysent la gestion opérationnelle et financière entreprise par le Conseil d'Administration. Ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire ayant pour mission d'approuver les comptes.

- 21.2 L'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, y compris lorsque cela n'est pas requis par la loi. Le Commissaire aux Comptes titulaire ainsi nommé exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

- 21.3 Les Censeurs et le Commissaire aux Comptes n'ont pas de voix délibérative au Conseil d'Administration.

Art. 22 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur est affiché au siège social de l'Association et consultable sur place.

Il peut être envoyé ainsi que les statuts aux Membres de l'Association en faisant la demande écrite.

Art. 23 – Contestations

- 23.1 Les présents statuts lient obligatoirement tous les Membres de l'Association.

- 23.2 Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant l'existence de l'Association ou en cas de dissolution, soit entre les Membres et l'Association, soit entre les Membres eux-mêmes, soit entre les Membres ou l'Association et les membres du Conseil d'Administration au sujet des affaires concernant l'Association, sont soumises en premier lieu à un comité d'arbitrage composé de trois membres désignés, pour chaque cas d'espèce, à raison d'un membre nommé par chaque partie en cause (soit par le Conseil d'Administration si l'Association est une des parties) et d'un membre nommé par les deux premiers arbitres. Les arbitres peuvent être choisis parmi les Membres de l'Association ou en dehors d'elle.

- 23.3 Le comité d'arbitrage cherchera à régler le différend de manière amiable. Si le litige ne peut trouver de solution de cette manière, il en sera jugé conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège de l'Association.

Art. 24 – Période transitoire précédant la première assemblée élective

Au titre du premier exercice, s'achevant le 31 décembre 2014, les membres du Bureau auront notamment pour fonction de procéder à la convocation et à la tenue de la première Assemblée Générale au cours de laquelle l'ensemble des postes du Bureau et du Conseil d'Administration seront effectivement pourvus.

Art. 25 – Formalités de déclaration

Les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 pourront être accomplies par tout porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Art. 26 – Validité

Les présents statuts annulent et remplacent ceux de l'Association en date du 03 juin 2014.

Si l'une quelconque des dispositions des présents statuts est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée non écrite. Les autres dispositions garderont toutes leurs forces et portée.

Fait à Paris, en autant d'originaux que de signataires.

Le 1er mars 2017

Edouard BUCAILLE
Trésorier

Jean-Michel HUET
Président